



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2013-CSS-117-IC
JM

**ARRETE portant création
de la Commission de Suivi du Site de l'usine Ciments CALCIA
sur le territoire de la commune de COUVROT**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-03-IC du 27 janvier 1992 modifié autorisant la société Les Ciments Français à poursuivre l'exploitation de l'usine de Couvrot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-41-IC du 20 août 1992 transférant cette autorisation à la société CALCIA ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine Ciments CALCIA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Couvrot ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-01-IC en date du 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation assure le traitement de déchets dangereux par incinération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de l'usine Ciments CALCIA qui assure le traitement de déchets dangereux par incinération sur le territoire de la commune de COUVROT, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 92-A-41-IC du 20 août 1992.

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site

La commission a pour missions de :

- Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.
- Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'usine Ciments CALCIA.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- M. le maire de la commune de Couvrot ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Loisy-sur-Marne ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Vitry-en-Perthois ou son représentant,
- Mme DOREMUS Mariane, représentant M. le président du Conseil Général de la Marne,
- M. le président de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der.

Collège « Riverains »

- M. HERVE Christophe, directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, ou son représentant,
- M. le président de l'association « Nos Pays Ages » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne » ou son représentant,
- Mme la présidente de l'association « Promouvoir Saint Amand et la Vallée du Fion » ou son représentant,

Collège « Exploitant »

- M. COVELLO, titulaire, ou son suppléant Mme RASSINEUX,
- Mme COURTOIS, titulaire, ou son suppléant M. WEBER,
- M. MOLLET, titulaire, ou son représentant M. BARDET,
- M. LEVEQUE, titulaire, ou son représentant M. ECKMANN,
- M. MAUCOLOT, titulaire, ou son représentant M. GEKIERE,

Collège « Salariés »

- M. RIEHL, titulaire, ou son suppléant M. MILLET,
- M. PICOT, titulaire, ou son suppléant M. DESAUTE,
- M. GAYOT, titulaire, ou son représentant M. COUYRAS,
- M. PIERRARD, titulaire, ou son représentant M. BANAS,
- M. CASTAGNA, titulaire, ou son représentant Mme. LECUYER,

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées)

- Mme DI TOMMASO Aurélie, ingénieur d'études sanitaires à l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne.

Article 4 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera suppléé par le secrétaire général de la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-01-IC en date du 16 janvier 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-01-IC en date du 16 janvier 2008.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

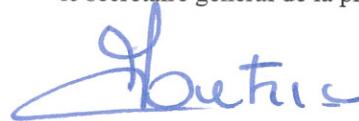
Article 10 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Couvrot pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 30 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

